

**BUREAU DES RÉGISSEURS**  
Régie du bâtiment du Québec

Dossier(s) : 2024-20-058

Licence(s) : 5700-8252

Date : 27 novembre 2024

---

**DEVANT : M<sup>e</sup> Louis R. Charron, régisseur**

---

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**

REQUÉRANTE

c.

**9318-0743 QUÉBEC INC. (F.A.S.R.S. Y. CLOUTIER TOITURES)**

INTIMÉE

---

**DÉCISION**

---

LE CONTEXTE

[1] Le 16 mai 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9318-0743 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Y. CLOUTIER TOITURES (**9318**) à une audience.

[2] Un avis d'intention, daté du 9 mai 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] La Direction reproche principalement à 9318 et à son dirigeant, monsieur Yannick Cloutier (**monsieur Cloutier**), de ne pas avoir honoré des jugements rendus contre elle, à savoir :

- un jugement du 21 octobre 2020 rendu en faveur de Harnois Énergies inc. pour une somme de 2 276,49 \$;
- un jugement du 13 octobre 2020 rendu en faveur de Patrick Morin inc. pour une somme de 26 150,76 \$;
- un certificat de défaut de la CNESST daté du 22 juin 2023 pour une somme de 9 395,07 \$.

[4] De plus, la Direction reproche également à 9318 et à son dirigeant monsieur Cloutier, d'avoir abandonné ou interrompu sans motif légitime des travaux de construction, causant ainsi un préjudice aux clients suivants, lesquels ont tous fait une plainte à la Régie :

- monsieur Yves Després, l'entreprise refusant de rembourser l'acompte versé et n'ayant jamais complété les travaux;
- madame Marie-Claude Gélinas, celle-ci invoquant aussi un problème au niveau de la qualité des travaux, l'absence de suivi, un manque flagrant de professionnalisme de l'entrepreneur et dénonçant aussi de l'intimidation de sa part;
- madame Jocelyne Leduc, celle-ci invoquant aussi un problème au niveau de la qualité des travaux et un service après-vente inexistant;
- monsieur Ian Binstock, l'entreprise refusant de rembourser l'acompte versé et n'ayant jamais complété les travaux.

Le tout en contravention aux articles 62.0.1 et 70 (2<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>) (1<sup>o</sup>) de la *Loi sur le bâtiment (Loi)*<sup>1</sup>.

[5] Le 27 novembre 2024, lors de l'audience, les parties annoncent qu'après discussions, elles en sont arrivées à une entente dans le dossier. Celle-ci se traduit par une suggestion commune de sanction, qui doit être ratifiée en cours d'instance.

#### L'ENTENTE ET LA SUGGESTION COMMUNE

[6] La suggestion commune de sanction, signée par les avocats des parties, se lit comme suit :

<b>CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</b>	<b>BUREAU DES RÉGISSEURS</b>
Dossier n° : 5700-8252	

<sup>1</sup> RLRQ, c. B-1.1.

**RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC**  
Requérante

c.

**9318-0743 Québec inc. (Y. Cloutier Toitures)**  
Intimée

**SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION**

**LES PARTIES, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS PROCUREURS, SOUMETTENT CONJOINTEMENT LES FAITS SUIVANTS :**

1. Considérant que M. Yannick Cloutier, dirigeant unique de 9318-0743 Québec inc. (Y. Cloutier Toitures), admet les faits à l'avis d'intention transmis le 9 mai 2024, sauf les plaintes de deux clientes, pour les motifs ci-après explicités;
2. Considérant que M. Cloutier a réglé à l'amiable les deux autres plaintes citées à l'avis d'intention, des ententes signées et une quittance ayant été produites (pièces D-2 et D-6);
3. Considérant que des ententes de paiement ont été prises avec les créanciers qui avaient obtenu des jugements (pièces D-7 et D-8);
4. Considérant que M. Cloutier et son entreprise s'engagent à régler leur dossier avec la CNESST;
5. Considérant que pour les deux plaintes restantes, M. Cloutier a fourni des observations crédibles et de la documentation (pièces D-3 et D-4), la preuve étant contradictoire à ce stade-ci et ne permettant pas de retenir l'une version plutôt que l'autre;
6. Considérant que M. Cloutier exploite son entreprise depuis 2015;
7. Considérant qu'il n'y a pas d'autres motifs à l'avis d'intention;
8. Considérant que M. Cloutier est conscient qu'il pourrait être convoqué à nouveau devant Régisseur, en cas de défaut de respecter ses engagements envers ses créanciers et/ou si une nouvelle plainte fondée est transmise à la Régie, et/ou pour tout autre motif prévu à la Loi sur le bâtiment, et que cela pourrait entraîner l'annulation de sa licence;
9. Pour toutes ces raisons, et vu les circonstances particulières du présent dossier, les parties suggèrent que la licence soit suspendue pour une période de 21 jours à partir du 27 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE LES PARTIES DEMANDENT AU BUREAU DES RÉGISSEURS :**

**D'ACCEPTER** la présente suggestion commune de sanction;

**DE SUSPENDRE** la licence de 9318-0743 Québec inc. (Y. Cloutier Toitures) pour une période de 21 jours à partir du 27 novembre 2024;

## L'ANALYSE

[7] Les ententes et suggestions communes intervenues entre les parties s'inscrivent dans les efforts de prise en charge par les parties elles-mêmes d'un litige qui les oppose, dans la recherche d'une solution équitable. Elles font partie des principes de base visant une saine administration de la justice.

[8] La Cour suprême nous enseigne qu'il faut accorder à ces ententes et suggestions une déférence afin qu'elles soient acceptées<sup>2</sup>. À cet effet, le Bureau confirme qu'il doit faire preuve de retenue à leur égard<sup>3</sup>.

[9] Afin de déterminer sa recevabilité, le Bureau doit évaluer si la suggestion commune est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'intérêt public, la mission première de la Régie<sup>4</sup>.

[10] En l'absence d'une telle situation, il doit entériner la suggestion commune afin d'y donner plein effet et ainsi encourager les parties à convenir de telles ententes, plutôt que de substituer son analyse à celle qui a été faite par les avocats.

[11] Dans l'affaire *LDC Technologie inc.*<sup>5</sup>, le Bureau analyse le traitement à accorder aux suggestions communes de sanction en ces termes :

*[49] Avant de soumettre leurs suggestions communes, les deux procureurs se sont entendus sur les sanctions à être imposées. Ce sont des avocats expérimentés. Celle de la Direction, en plus d'avoir participé à ces discussions, a entériné les suggestions communes, ce qui garantit la protection du public.*

*[50] Dans ces circonstances, le soussigné est d'opinion qu'en l'instance, les suggestions communes de sanctions respectent les exigences définies par la jurisprudence et qu'elles ne sont pas déraisonnables, inadéquates, contraires à l'ordre public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Il y sera fait droit.*

---

<sup>2</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII).

<sup>3</sup> Les principes de retenue énoncés par cet arrêt ont été confirmés par le Bureau dans *Régie du bâtiment du Québec c. Renovations Olymbec inc.*, 2019 CanLII 91730 (QC RBQ).

<sup>4</sup> Articles 110 et 62.0.1 de la Loi.

<sup>5</sup> *Régie du bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. (Régie du bâtiment du Québec c. Peintalux inc. ; Régie du bâtiment du Québec c. 8332363 Canada inc. (Halomax))*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ).

[12] En plus du texte de la suggestion commune précitée, le Bureau a validé la compréhension et le consentement libre et éclairé de M. Cloutier, et aussi questionné le témoin sur certains faits visant à valider la suggestion commune et son acceptation.

[13] Le Bureau a pris en considération les éléments des décisions précitées, l'ensemble du dossier, le témoignage de M. Cloutier à l'audience, la résolution du conseil d'administration de 9318 autorisant la signature de la suggestion commune et la proposition commune de sanction elle-même.

[14] Le Bureau en vient à la conclusion que cette suggestion commune de sanction est raisonnable dans les circonstances, qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public. Il y a donc lieu de l'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

**ACCEPTE** la suggestion commune;

**SUSPEND** la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9318-0743 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Y. CLOUTIER TOITURES, portant le numéro 5700-8252 pour une période de 21 jours à partir du 27 novembre 2024 jusqu'au 18 décembre 2024 inclusivement.

---

M<sup>e</sup> Louis R. Charron  
Régisseur

M<sup>e</sup> Guillaume Kemp  
RBQ, avocats  
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Me Geneviève Théoret  
Geneviève Théoret, Avocate  
Pour 9318-0743 Québec inc. (f.a.s.r.s. Y. CLOUTIER TOITURES)

Date de l'audience : 27 novembre 2024